



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Guadeloupe

Question écrite n° 71874

## Texte de la question

M. Camille Darsières souligne à l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement la situation tout à fait particulière de plus d'un millier d'habitants du quartier Californie, au Lamentin (Martinique), du fait de la proximité de l'entreprise à hauts risques qu'est la raffinerie de la SARA. C'est un établissement soumis aux contraintes protectrices et sécuritaires de la directive Seveso, déjà signalé au ministère (Q.E. du 29 juillet 1996 et R. du 4 novembre 1996, J.O. p. 5782). Un stockage d'hydrocarbures d'environ 250 000 mètres cubes, de gaz de pétrole liquéfié pour une capacité d'au moins 4 000 mètres cubes, met de nombreuses familles dans un danger appelant une démarche inverse de celle en cours à la suite de l'explosion d'AZF en métropole. A Californie, contrairement à ce qui s'est passé à Toulouse, des travailleurs, dans le parfait respect du POS d'alors, ont occupé le site pour s'y loger et loger leur famille, se ménageant ainsi un lieu d'accueil, faute de pouvoir en obtenir un de la puissance publique en mal de politique de logement et d'habitat social. Et c'est après, bien après, qu'est survenue, du fait d'une autorisation risquée, l'implantation de la SARA. Un groupements d'habitants de Californie s'est constitué, autant vigilant et actif que pondéré et ouvert à un dialogue véritable. Il a obtenu qu'enfin soit imposée la suppression des bacs d'hydrocarbure à l'air libre sur pilotis et leur mise sous talus. Dès lors, le périmètre de sécurité a été considérablement réduit, ce qui est l'objectif de la directive Seveso. Mais, à ce jour, l'arrêté préfectoral consignait cette réduction tarde à être publié, ce qui crée la plus grande inquiétude mêlée de suspicion dans la population : la SARA, à ce qui est dit sous le boisseau, loin de permettre aux populations de profiter de la réduction du périmètre de sécurité, voudrait s'en servir pour s'étendre. C'est pourquoi, il lui demande, optant pour le mieux-être de l'homme plutôt que pour le profit, s'il ne pense pas devoir hâter la publication de l'arrêté préfectoral constatant la mise sous talus sus-rappelée et définissant l'actuelle réduction du périmètre de sécurité : et s'il n'entend pas donner la forte assurance qu'il sera refusé d'autoriser de nouveaux investissements de la SARA sur le périmètre libéré, ce qui serait contraire aux objectifs sécuritaires de Seveso, l'entreprise pouvant parfaitement créer un autre site, ailleurs, sur le territoire de la Martinique, dans le respect des normes de sécurité.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux risques liés à la proximité de la raffinerie de la SARA du quartier d'habitation Californie, au Lamentin, en Martinique. La raffinerie de la SARA a été autorisée en 1969 conformément à la réglementation en vigueur à l'époque. Les différentes modifications intervenues depuis sa construction ont toujours fait l'objet d'arrêtés préfectoraux, d'autorisations et de mesures techniques compensatoires. Il s'agit d'une installation industrielle soumise à la directive Seveso. Les principaux dangers, inhérents à cette activité, proviennent principalement du stockage du butane, de l'installation de désulfuration, des stockages d'hydrocarbures liquides (pétrole brut, fioul, carburéacteur, gazole, essences). En 1992, un arrêté tenant compte des conséquences possibles d'un accident majeur au-delà du périmètre de la SARA et d'Antilles-Gaz, pris dans le cadre d'une procédure de « projet d'intérêt général », a institué des zones de protection autour de ces deux établissements. Le 24 mars 1999, la mise sous talus des sphères de gaz de la SARA a été autorisée par le préfet et les sphères

ainsi aménagées ont été mises en service lors du premier semestre 2001, ce qui a effectivement eu pour conséquence de supprimer le scénario d'accident qui était jusque là dimensionnant, et donc de réduire les zones d'effets (sensiblement de 350 mètres pour la zone des effets mortels et de 200 mètres pour la zone des effets irréversibles). Dans le cadre de la révision de ses études de dangers, la SARA a transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Drire), en avril 2000, le dossier correspondant, puis en mai 2001, l'analyse critique réalisée par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) sur ces documents, en convergence avec la position de l'exploitant et celle de l'inspection. La prise en compte des infrastructures desservant l'établissement (canalisations, appontements...) a nécessité le dépôt, fin décembre 2001, d'un nouveau dossier, en cours d'examen. Il conviendra éventuellement, après instruction, de modifier le projet d'intérêt général. La SARA étudie encore la faisabilité technique et économique de son nouveau schéma de raffinage. Elle s'est engagée, dans son projet d'exploitation, à ce que les nouvelles installations ne génèrent pas d'impact au-delà des zones d'effets récemment réduites.

## Données clés

**Auteur :** [M. Camille Darsières](#)

**Circonscription :** Martinique (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71874

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 janvier 2002, page 227

**Réponse publiée le :** 29 avril 2002, page 2181